

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

# Covid-19 : remboursement des tests de dépistage réalisés à l'étranger

Publié le 12 juillet 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : © GONZALO FUENTES /  
REUTERS - stock.adobe.com

Vous êtes en voyage à l'étranger et devez faire un test de dépistage à la Covid-19 à caractère médical (présence de symptômes) ? Sachez que la prise en charge par l'Assurance Maladie d'un test PCR ou antigénique réalisé à l'étranger dépend du pays dans lequel il est effectué. Le taux de remboursement varie selon qu'il a été effectué dans un état membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse ou réalisé dans un autre pays.

## Test réalisé dans un État membre de l'UE/EEE ou en Suisse

Seuls les tests effectués pour raisons médicales (présence de symptômes), sur prescription médicale datant de 48 h avant la réalisation du test, dans un état membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse sont pris en charge par l'Assurance maladie lorsque l'examen est immédiatement nécessaire.

Il faudra alors présenter sa Carte européenne d'assurance maladie au moment de la réalisation du test.

Si l'assuré n'a pas sa Carte européenne d'assurance maladie, le test de dépistage sera pris en charge par la caisse d'Assurance maladie à son retour en France à condition d'avoir complété le [formulaire S 3125 « soins recus à l'étranger »](#) [application/pdf - 1.7 MB] et d'avoir choisi, dans la partie intitulée *Soins reçus dans l'UE/EEE/Suisse*, d'être remboursé selon la tarification française ou selon la tarification du pays de séjour.

En cas de choix pour le remboursement selon la tarification française, ces tests de dépistage sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie sur la base d'un forfait de 35 € qui correspond aux frais de prélèvement et d'analyse.

La facture du test réalisé ainsi que la prescription médicale ou le certificat médical devront être impérativement joints à ce formulaire comme justificatifs.

## Test réalisé dans un pays hors de l'UE/EEE ou Suisse

Seuls les tests à caractère médical, urgent et inopiné sont pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 27 % du montant de la dépense, dans la limite maximale d'un montant de 35 €.

Pour obtenir la prise en charge de son test, l'assuré devra, à son retour en France, envoyer à sa caisse d'Assurance maladie le [formulaire S 3125 « Soins recus à l'étranger »](#) [application/pdf - 1.7 MB]

rempli et accompagné d'une prescription médicale datant de 48 h avant la réalisation du test ou d'un certificat médical.

➔ **À savoir** : si vous partez en vacances dans un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse. Au moins 15 jours avant votre départ (anticipez le plus possible), demandez votre Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à votre caisse d'Assurance maladie. Elle vous permettra d'attester de vos droits à l'Assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Seuls les soins devenus nécessaires en cours de séjour (urgents, inopinés) peuvent être pris en charge au moyen de la CEAM.

## Et aussi

À quoi sert la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ?

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34441>)

## Pour en savoir plus

Covid-19 : quelle prise en charge des tests de dépistage réalisés à l'étranger ?

- (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-quelle-prise-en-charge-des-tests-de-depistage-realises-l-etranger>)  
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)